

Christian MARCHAIS
Commissaire Délégué

L'an deux mille dix-neuf, le 11 mars, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Ligueux, sous la présidence de Monsieur David Ulmann, Président de séance

Nombre de conseillers en exercice : 47
 Nombre de conseillers présents : 32
 Pouvoirs : 06
 Votants : 38

Date de convocation : 5 mars 2019

David Ulmann, Président

Mme Poupin, Sellier de Brugière, MM Dufour, Fritsch, Régner, Reix, Vallon, Vice-Présidents,

PRESENTS : Mmes Blanchard, Conord, De Collasson, Desrozier, Deycard, Grare, Lacombe, Pillon, Rougier, Vincenzi, MM Allegret, Baeza, Bertin, Billoux, Frechou, Gourgousse, Guery, Lesseigne, Letellier, Mas, Piroux, Roubineau, Vacher, Vérité

EXCUSES : Mmes Bacaria, Grelaud (pouvoir donné à M. Ulmann) Lachaize (Pouvoir donné à Mme Blanchard), Penisson, Pradelle, MM Bazus, Bluteau, Bourdil, Cardarelli, Chalard (pouvoir donné à Mme Sellier de Brugière), Demortier (Pouvoir donné à M. Allégret), Gomes, Lafage (pouvoir donné à M. Dufour), Pailhet, Teyssandier (pouvoir donné à Mme Vincenzi).

Secrétaire de Séance : M. Gérard Dufour

Objet : arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant PLH du Pays Foyen et bilan de la concertation

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été réalisée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la Collectivité et qui ont motivé la révision du PLUi, à savoir la nécessaire mise en compatibilité avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais et la nécessité pour le PLUi de couvrir l'intégralité du territoire du Pays Foyen suite à l'élargissement à cinq communes supplémentaires en 2014.

Il précise que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont donné lieu, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, à un débat au sein du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018.

Monsieur le Président indique également au Conseil Communautaire que conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation a été effectuée tout au long de la procédure de révision du PLUi.

Monsieur le Président rappelle ainsi les dispositions inscrites dans la délibération initiale prescrivant la révision du PLUi et précise les dispositions qui ont été effectivement mises en oeuvre.

Monsieur le Président expose ainsi le bilan de la concertation en se référant au document annexé à la présente délibération.

Vu la délibération en date du 26 octobre 2017 prescrivant la révision du PLUi et définissant les modalités de concertation en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme,

Vu le débat du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Vu le dossier du PLUi valant PLH

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision, ainsi qu'à celles qui ont demandé à être consultées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

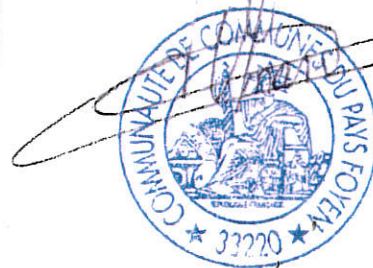
- ✓ Tire le bilan de la concertation
- ✓ Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme valant PLH de la Communauté de Communes du Pays Foyen tel qu'il est annexé à la présente
- ✓ Précise que le projet de révision du PLUi sera communiqué pour avis aux personnes Publiques Associées telles que définies à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et aux organismes ayant demandé à être consultés.
- ✓ Indique que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes dans chacune des 20 communes membres pendant un délai d'un mois.

✓ Indique que la présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs en vertu de l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

✓ Précise que le dossier de PLUi sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté de Communes et des communes membres.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 12 mars 2019

David Ulmann
Président



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le